



Commune de Barberaz
Savoie

ARRETE MUNICIPAL N° A 2106057 Portant réglementation sur l'autorisation d'occupation du domaine public

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise **BOSCARATO** domiciliée 999 Chemin de l'Abis ST JEOIRE PRIEURÉ (73190) pour le maître d'ouvrage : SCI BMG représentée par M. Fabien BALLOR ;

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer une réfection de la toiture de la propriété :

CONSIDERANT que **la mise en place temporairement d'un échafaudage sur la voie publique** doit être réglementée afin d'assurer la sécurité des usagers des voies de circulation :

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à **implanter un échafaudage** tubulaire sur le trottoir, au **5 route d'Apremont**, en bord du bâtiment sur une longueur de 15 m ainsi que des barrières de sécurité, **du 21/06/2021 au 09/07/2021**.

Article 2 :

L'implantation de l'échafaudage ne devra pas :

- Etre une entrave à la circulation automobile et piétonne,
- Gêner le libre écoulement des eaux de pluie,
- Endommager le revêtement de la chaussée.

L'entreprise **BOSCARATO** sera tenue de mettre en place un basculement de la circulation piétonne sur le trottoir d'en face, par l'intermédiaire des passages piétons amont et aval sur la **Route d'Apremont**.

Elle devra également accentuer la sécurisation de l'échafaudage afin d'éviter toute projection de débris sur la voirie.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de son échafaudage, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à

être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 3 :

La signalisation nécessaire par la présence de cet échafaudage temporaire sera à la charge et mise en place par le demandeur, ou la police dans le cas d'un particulier.

Article 4 :

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services, la Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée a :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement,
- * M. BOSCARATO de l'entreprise BOSCARATO.

A Barberaz, le 14 juin 2021

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY

